

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 février 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-008537

Biopôle de l'Université de Lorraine
Campus biologie santé
9 Avenue de la Forêt de la Haye
BP 184
54505 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence INSNP-STR-2014-0971
Autorisation n° T540292

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 février 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux de l'unité de recherche dans lesquels sont utilisés des sources scellées et non scellées et un générateur électrique émetteur de rayonnements ionisants.

D'une manière générale, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes au niveau du service. Les inspecteurs ont souligné positivement l'implication des trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) pour tous les aspects relatifs à la radioprotection des travailleurs.

Cependant des actions d'amélioration sont à mettre en place pour les points évoqués ci-dessous.

A. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail

Contrôles internes en radioprotection

Les modalités de réalisation de contrôles internes de radioprotection sont précisées par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010. En particulier, l'article 3 de la décision précise que les modalités des contrôles techniques internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes et mentionnées à l'annexe 1 de la décision. Les inspecteurs ont relevés qu'un contrôle technique interne d'ambiance est réalisé mensuellement et que les appareils de mesure sont correctement contrôlés. Ils ont toutefois relevé que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas complets et ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle prévus par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Rappel A1 : Votre programme de contrôles de radioprotection doit faire l'objet d'un complément en ajoutant notamment un contrôle annuel qui reprend les modalités définies dans l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Vous me transmettez une copie du dernier contrôle technique interne de radioprotection ainsi réalisé.

Zonage des installations

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006² prévoit que l'employeur, avec le concours de la PCR, identifie et délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques, les zones réglementées prévues à l'article R.4451-18 du code du travail. Ce même article précise que le chef d'établissement consigne dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Le plan de zonage indique que le local déchets numéro 1F27 a été classé en zone contrôlée jaune, alors que l'affichage présent au niveau du local mentionne une zone contrôlée verte.

Vous avez indiqué aux inspecteurs, que suite aux travaux de mise en place d'écran de protection et de changement de la procédure de gestion des déchets, vous avez engagé une réflexion afin de réactualiser l'analyse de risque et de la mettre en adéquation par rapport à la situation réelle du local.

Rappel A.2 : L'évaluation des risques, la signalisation et le plan de zonage du local déchets doivent être actualisés au regard de la situation réelle. Vous me transmettez une copie de la nouvelle évaluation des risques et du plan de zonage.

B : Observations

Observation B1 : Vous apposerez une signalisation indiquant la présence de sources radioactives au niveau du réfrigérateur contenant des sources radioactives non scellées et sur tous les récipients contenant des déchets radioactifs présents dans le local déchets.

Observation B2 : Vous apposerez une signalisation indiquant que les éviers présents dans le local déchet et les laboratoires sont des éviers « froids » où il est interdit de verser des liquides radioactifs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

1 Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

2 Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD